
Autorisation de publication de la procédure pour des prestations
d'assistance technique sur les Infrastructures systèmes et réseaux de
l'ANSM et de support de premier niveau aux utilisateurs

Délibération n°2021 - 06

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2017-25 du 24 novembre 2017 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise le lancement de la procédure relative à l'accord-cadre alloti portant sur les prestations d'assistance technique sur les infrastructures systèmes et réseaux de l'ANSM et de support de premier niveau aux utilisateurs.

Objet de la procédure : prestations d'assistance technique sur les Infrastructures systèmes et réseaux de l'ANSM et support de premier niveau aux utilisateurs.

Cet accord-cadre comprendra 3 lots :

- **lot 1** : prestation d'assistance à la gestion dans la mise en œuvre des projets et à l'intégration.
- **lot 2** : prestations d'assistance dans la gestion des environnements et à l'exploitation.
- **lot 3** : prestations d'assistance informatique de premier niveau pour les agents de l'ANSM et utilisateurs externes et services associés.

- Éléments financiers

Pour le lot 1, le budget prévisionnel est estimé à 3 700 000 € HT soit 4 440 000 € TTC sur 4 ans,

Pour le lot 2, le budget prévisionnel est estimé à 3 400 000 € HT soit 4 080 000 € TTC sur 4 ans,

Pour le lot 3, le budget prévisionnel est estimé à 3 800 000 € HT soit 4 560 000 € TTC sur 4 ans.

- Calendrier prévisionnel

- Publication : mai 2021
- Date limite de remise des offres : mi-juin 2021
- Notification : début novembre 2021
- Démarrage des prestations : en cas de changement de titulaires, les prestations démarreront dès la date de notification avec la mise en œuvre de la période de réversibilité sortante/entrante de 3 mois pour les lots 1 et 2 et d'un mois pour le lot 3.

- Principaux éléments contractuel :

Chaque lot constituera un marché mixte – une partie forfaitaire et une partie à bon de commande – sous forme d'un accord-cadre conclu pour une durée initiale de (2) ans et qui prendra effet à compter de sa date de notification. Chaque accord-cadre (lot) pourra être reconduit deux (2) fois pour une durée d'un an sans que la durée totale n'excède quatre (4) ans.

- Procédure envisagée

Appel d'offres ouvert.

Catherine de SALINS
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.